



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

Berne, 28 janvier 2026

---

## **Train d'ordonnances agricoles 2026**

**Projets d'ordonnances relatifs à l'ouverture de la  
procédure de consultation**

---

## **Table des matières**

- 1      Ordonnance sur les paiements directs (OPD)**
- 2      Ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS)**
- 3      Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)**
- 4      Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture**
- 5      Ordonnance sur la terminologie agricole (Oterm)**
- 6      Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes (OPAR)**
- 7      Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)**
- 8      Ordonnance sur le vin**
- 9      Ordonnance sur l'agriculture biologique**
- 10     Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG)**
- 11     Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)**
- 12     Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères**
- 13     Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique**
- 14     Ordonnance de l'OFAG sur la fixation des périodes et des délais ainsi que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire de légumes frais et de fruits frais**



## Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> Le temps de travail requis pour les tâches visées à l'al. 1 est calculé à l'aide du budget de travail de l'outil en ligne LabourScope<sup>2</sup> d'Agroscope.

*Art. 13, al. 2<sup>ter</sup> et 3*

<sup>2ter</sup> La ration alimentaire dans la production porcine doit représenter, dans les exploitations présentant un effectif de porcs de plus de 15 UGB, une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux conformément à l'annexe 1, ch. 2.2.

<sup>3</sup> Abrogé

*Art. 14, al. 2, phrase introductive, et 4*

<sup>2</sup> Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées aux art. 55, al. 1, let. a à h, j et n, 71b et 78, ainsi qu'à l'annexe 1, ch. 3, et les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, qui:

<sup>4</sup> En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes visées à l'art. 71b, al. 1, let. b, 10 % de la surface de cultures pérennes sont imputables.

<sup>1</sup> RS 910.13

<sup>2</sup> Le budget de travail peut être consulté à l'adresse [www.budgetdetravail.ch](http://www.budgetdetravail.ch).

*Art. 17, al. 1*

<sup>1</sup> Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter les atteintes chimiques ou physiques au sol.

*Art. 18, al. 7, let. b et c*

<sup>7</sup> Les services cantonaux compétents peuvent accorder des autorisations spéciales selon l'annexe 1, ch. 6.3, pour:

- b. les utilisations exclues en vertu de l'annexe 1, ch. 6.2;
- c. les utilisations exclues dans les réglementations PER des organisations professionnelles et des organes d'exécution nationaux en vertu de l'annexe 1, ch. 8.1.

*Art. 25a, al. 1*

<sup>1</sup> Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des PER, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 13, 14 et 16 à 25, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes sur le plan écologique et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.

*Art. 35, al. 2*

<sup>2</sup> Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à c, e à h et n, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les souches, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierrage, les affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu.

*Art. 47b, al. 3, let. a, et 4*

<sup>3</sup> La contribution supplémentaire est versée si les conditions suivantes sont réunies:

- a. les mesures de protection visées à l'art. 10b, al. 2, de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse<sup>3</sup> sont mises en œuvre;

<sup>4</sup> La stratégie de protection des troupeaux doit remplir les exigences de l'annexe 2, ch. 3a. Elle doit être approuvée par le canton. Le canton contrôle que la stratégie est bien appliquée.

*Art. 55, al. 1, let. h, i et k, 3 et 6*

<sup>1</sup> La contribution à la biodiversité est versée par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:

- h. jachères et ourlets;

<sup>3</sup> RS 922.01

- i. *abrogée*
- k. *abrogée*

<sup>3</sup> Pour les surfaces suivantes, les contributions ne sont versées que dans les zones et régions suivantes:

- a. surfaces visées à l'al. 1, let. h: zone de plaine, zone des collines et zones de montagne I et II;
- b. surfaces visées à l'al. 1, let. o: région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne.

<sup>6</sup> Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces utilisées pour les manœuvres de machines agricoles lors de l'exploitation de surfaces voisines, à l'exception des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. g.

#### *Art. 56, al. 1*

<sup>1</sup> Des contributions pour le niveau de qualité I sont versées pour les surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à h et j et pour les arbres visés à l'art. 55, al. 1<sup>bis</sup>, let. a.

#### *Art. 57, al. 1*

<sup>1</sup> L'exploitant est tenu d'exploiter les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, conformément aux exigences pendant les durées suivantes:

- a. les jachères et les ourlets, pendant au moins un an;
- b. les bandes culturales extensives, pendant au moins deux ans;
- c. toutes les autres surfaces, pendant au moins huit ans.

#### *Art. 58, al. 4, let. a et a<sup>bis</sup>, 4<sup>bis</sup>, 5, 7 et 9*

<sup>4</sup> Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé sur les surfaces de promotion de la biodiversité. Les traitements suivants sont autorisés:

- a. les traitements plante par plante ou les traitements de foyers pour les plantes posant problème, à l'exception des surfaces à litière et des surfaces pour lesquelles l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite;
- a<sup>bis</sup>. l'application d'herbicides basée sur la détection visée à l'art. 55, al. 1, let. a à c et g, à conditions qu'il ne s'agisse pas de surfaces au sens des art. 18a, 18b, 23c et 23d LPN<sup>4</sup>.

<sup>4bis</sup> Dans le cadre des utilisations visées à l'al. 4, let. a<sup>bis</sup>, les herbicides dont l'application requiert un appareil d'épandage particulier ne sont pas autorisés. Seuls les appareils testés conformément à l'annexe 1, ch. 6.1a.1 et agréés par Agroscope pour une utilisation dans des surfaces de promotion de la biodiversité sont admis. Agroscope fixe une valeur maximale d'espèces végétales traitées par erreur à ne pas dépasser.

<sup>5</sup> Le produit de la fauche de surfaces de promotion de la biodiversité doit être évacué, à l'exception du produit de la fauche des jachères et des ourlets ainsi que des surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.

<sup>7</sup> L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les jachères et les ourlets, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité, ainsi que sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8.

<sup>9</sup> Pour les surfaces dont l'utilisation et la protection font l'objet d'une convention écrite avec le service cantonal en vertu de la LPN, il est possible de fixer des prescriptions remplaçant celles mentionnées aux al. 2 à 8 et à l'annexe 4

*Art. 58a, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, seuls les mélanges de semences visés à l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés.

<sup>4</sup> L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles ou dans certaines régions, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assoulement.

*Art. 68, al. 4, let. f*

<sup>4</sup> En dérogation à l'al. 3, les traitements suivants sont autorisés:

- f. l'utilisation de fongicides à base de cuivre dans la culture de betteraves sucrières.

*Art. 70, al. 4, et 71*

*Abrogés*

*Art. 71a, al. 3, let. b*

<sup>3</sup> Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes:

- b. concernant les cultures spéciales visées à l'al. 1, let. b, pendant au moins une année.

*Art. 71b, al. 2, 2<sup>bis</sup>, 4, 5<sup>quater</sup>, 6, 8 et 12, let. a*

<sup>2</sup> En ce qui concerne les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes, les contributions ne sont octroyées que pour 10 % de la surface de la culture pérenne.

<sup>2bis</sup> Des contributions peuvent être allouées pour des surfaces sur lesquelles on procède à des recherches et à des essais visant à améliorer la qualité de bandes semées pour organismes utiles.

<sup>4</sup> *Abrogé*

<sup>5quater</sup> L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles ou dans certaines régions, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assoulement.

<sup>6</sup> *Abrogé*

<sup>8</sup> Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir au moins 10 % de la surface de la culture pérenne.

<sup>12</sup> Les bandes semées pour organismes utiles peuvent être fauchées comme suit:

- a. bandes semées pluriannuelles sur terres ouvertes: à partir de la 2<sup>e</sup> année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars;

*Art. 71c, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> La contribution pour une couverture appropriée du sol est versée par hectare pour:

- a. les cultures principales sur terres ouvertes;
- b. la vigne.

<sup>2</sup> La contribution pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée si, sur 80 % au moins de la surface correspondante:

- a. dans un délai de sept semaines après la récolte de la culture principale, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrangement vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et
- b. aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces visées à l'al. 2, let. a, jusqu'au 15 février de l'année suivante, les surfaces annoncées en vertu de l'art. 71d, al. 2, let. a, ch. 2, ou sur lesquelles une culture d'automne sera mise en place, faisant exception.

*Art. 71d, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> La contribution est versée:

- c. *abrogée*

*Art. 72, al. 5*

*<sup>5</sup> Abrogé*

*Art. 74, al. 1, phrase introductory, et let. c*

<sup>1</sup> Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts conformément à l'annexe 6, let. A:

c. *abrogée*

*Art. 76*

*Abrogé*

*Art. 97, al. 3*

<sup>3</sup> Les cantons peuvent fixer un délai ultérieur pour les inscriptions visées à l'al. 1 si la planification coordonnée des contrôles est assurée et que le délai pour la transmission des données mentionnée à l'art. 4, al. 1, let. c, de l'ordonnance du 23 octobre 2013<sup>5</sup> sur les systèmes d'information et les services numériques dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire (OSIAgr) est respecté.

*Art. 100, al. 1*

<sup>1</sup> S'il s'avère que les indications figurant dans la demande doivent être modifiées après le dépôt de la demande, l'exploitant doit l'annoncer par écrit à l'autorité désignée par le canton concerné.

*Art. 115j Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*

<sup>1</sup> Au cours des années 2027 et 2028, le bilan fourrager peut encore être effectué selon l'ancien droit, sans calcul et validation, via le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG conformément à l'annexe 5, ch. 3.1.

<sup>2</sup> Les manquements constatés au cours des années 2024 à 2026 selon l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. d, ne sont pas pris en compte pour l'évaluation des récidives pour les années 2027 à 2029.

<sup>3</sup> En cas de manquement constaté selon l'annexe 8, ch. 2.9.3, let. h, les paiements directs ne sont pas réduits pour les années 2027 à 2029.

## II

Les annexes 1, 2, 4, 4a, 5, 6, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>5</sup> RS 919.117.71

---

### III

L'annexe 6a est abrogée.

### IV

La modification du 6 novembre 2024 de l'ordonnance sur les paiements directs<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 115h, al. 3*

<sup>3</sup> Au cours des années 2027 et 2028, le bilan de fumure peut encore être effectué selon l'ancien droit, sans calcul et validation, via le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG conformément à l'annexe 1, ch. 1.1, let. d, et 2.1.2. Dans ce cas de figure, l'annexe 1, ch. 2.1.8, let. a, ne s'applique pas.

### V

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions de l'al. 2 étant réservées.

<sup>2</sup> Le ch. III ainsi que l'annexe 7, ch. 6, entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

...

Im Namen des Schweizerischen Bundesrates

Der Bundespräsident: Guy Parmelin

Der Bundeskanzler: Viktor Rossi

<sup>6</sup> RO 2024 686

*Annexe 1*

(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 17, al. 1, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 71e, al. 2, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, et 115f, al. 1)

## Prestations écologiques requises

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 1»*

(art. 13, al. 1 et 3, 14, al. 2, 16, al. 2 et 3, 18, al. 4 à 8, 19 à 21, 25, 58, al. 4, let. d, et 4<sup>bis</sup>, 68, al. 3 et 4, 69, al. 3, 71e, al. 2, 115, al. 11 et 16, 115c, al. 1 et 4, 115d, al. 4, 115e, al. 1, 115f, al. 1, et 115h, al. 3)

### *Ch. 2.1.5, 2.1.5a et 2.1.5b*

2.1.5 En ce qui concerne le bilan de phosphore établi sur la base d'un bilan de fumure bouclé, il doit correspondre aux besoins des cultures dans l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. S'ils produisent un plan de fumure portant sur l'ensemble de l'exploitation, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Les résultats des analyses de sol ne peuvent pas remonter à plus de dix ans. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives. Le ch. 2.1.6 est réservé.

2.1.5a Les analyses permettant de déterminer si la teneur des sols en phosphore est insuffisante selon le ch. 2.1.5 doivent être effectuées par un laboratoire agréé et selon des méthodes reconnues. Pour les grandes cultures, il est nécessaire de déterminer au minimum les paramètres suivants : pH, teneur en phosphore, teneur en potassium, granulométrie de la terre fine et teneur en humus. Pour les cultures spéciales, les directives des organisations professionnelles doivent contenir des prescriptions relatives aux intervalles à respecter et à l'étendue des analyses.

2.1.5b L'OFAG est responsable pour l'agrément du laboratoire ainsi que la reconnaissance des méthodes d'analyse et des prescriptions en matière de prélèvement d'échantillons. À cette fin, il effectue régulièrement des analyses inter-laboratoires et publie chaque année une liste des laboratoires agréés, des méthodes d'analyse reconnues et des prescriptions en matière de prélèvement d'échantillons.

### *Ch. 2.1a*

#### **2.1a Alimentation des porcs appauvrie en matière azotée**

2.1a.1 La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéine brute, en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation et fixée aux ch. 2.1a.3 et 2.1a.4.

2.1a.2 L'effectif animal déterminant pour le calcul de la valeur limite de chaque catégorie d'animaux est calculé comme suit:

- a. Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes est supérieure à 50 % ou inférieure à 10 % de l'effectif de truies d'élevage, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.
- b. Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes se situe entre 10 % et 50 % de l'effectif de truies d'élevage, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est additionné et réparti selon la clé suivante:
  - truies d'élevage non allaitantes: 74 %;
  - truies d'élevage allaitantes: 26 %.
- c. Pour l'effectif déterminant de porcelets sevrés, l'effectif des truies allaitantes et celui des truies non allaitantes, déterminés conformément à l'art. 37, al. 2, sont additionnés, et le résultat est multiplié par le coefficient 2,7.
- d. Pour les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes représente plus de 50 % de l'effectif de truies d'élevage et qui ont un effectif moyen de plus de 5 porcelets sevrés par truie d'élevage allaitante, 11,8 porcelets sevrés sont comptabilisés par truie allaitante, en dérogation à la let. c.
- e. Pour les porcs de renouvellement et les porcs à l'engraiss ainsi que pour les verrats, l'effectif déterminant des deux catégories d'animaux fixé conformément à l'art. 37, al. 2, est pris en compte.

2.1a.3 La valeur limite de protéine brute en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP) par catégorie animale est la suivante:

Catégorie animale	Valeur limite de protéine brute en g/MJ EDP, pour:	
	Exploitations bio visées à l'art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique <sup>7</sup>	Autres exploitations
a. truies d'élevage allaitantes	13,9	12,00
b. truies d'élevage non allaitantes	11,40	10,80
c. verrats	11,40	10,80
d. porcelets sevrés	13,50	11,80

<sup>7</sup> RS 910.18

e. porcs de renouvellement et porcs à l'engrais	12,20	10,50
---	-------	-------

- 2.1a.4 L'effectif d'animaux par catégorie selon le ch. 2.1a.2 est multiplié par le facteur UGB de la catégorie d'animaux concernée et la valeur limite visée au ch. 2.1a.3. Les résultats pour toutes les catégories d'animaux sont additionnés et divisés par le nombre total d'animaux de l'espèce porcine visé au ch. 2.1a.2, exprimé en UGB. Cette valeur limite spécifique à l'exploitation est arrondie à deux décimales. La valeur limite spécifique à l'exploitation s'applique à l'année de contribution au cours de laquelle elle a été calculée.
- 2.1a.5 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux enregistrements sur l'alimentation animale et les aliments pour animaux:
- a. L'exploitant est tenu d'effectuer les enregistrements relatifs à l'alimentation animale selon les instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre de Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz<sup>8</sup> valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.
  - b. Sont déterminants la teneur en protéine brute exprimée en g/MJ EDP des aliments pour animaux compris dans la correction linéaire clôturée ou dans le bilan import/export conformément à l'annexe 1, ch. 2.1.12.
- 2.1a.6 Lors du contrôle du respect de la valeur limite, la correction linéaire ou le bilan import/export et la valeur limite spécifique à l'exploitation pour l'année de contribution sont déterminants. Les contrôles sont réalisés dans le cadre de la vérification de la correction linéaire ou du bilan import/export.

*Ch. 2.2 et 5*

*Abrogés*

*Ch. 6.1.1, let. a*

- 6.1.1 Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées:
- a. *abrogée*

*Ch. 6.1a.4, partie introductory*

- 6.1a.4 Lors de l'application de produits phytosanitaires qui contiennent des substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh<sup>65</sup>, des mesures doivent être prises pour réduire la dérive et le ruissellement conformément aux instructions du service d'homologation des produits phytosanitaires de l'Office

<sup>8</sup> Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous: [> Soutien financier > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré.](http://www.blw.admin.ch)

fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du 4 juin 2024 relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires<sup>66</sup>. Cette disposition n'est pas applicable au traitement plante par plante, aux utilisations dans des serres fermées, à l'utilisation de substances chimiques visées à l'annexe 1, partie A, OPPh dont le type d'action exercée est «substance à faible risque» et au traitement de la vigne au moyen de drones. Conformément aux instructions, le nombre de points suivant doit être atteint:

#### *Ch. 6.2.2*

- 6.2.2 tous les herbicides autorisés peuvent être utilisés, à condition qu'ils ne contiennent aucune substance active visée au ch. 6.1.1;

#### *Ch. 6.2.3*

- 6.2.3 Dans les cultures suivantes, des insecticides autorisés peuvent être utilisés contre les organismes nuisibles suivants, pour autant qu'ils ne contiennent pas de substances actives visées au ch. 6.1.1, si les seuils de tolérance visés à l'art. 18, al. 2, sont atteints:

Culture	Organisme nuisible
a. Céréales	Criocère des céréales
b. Colza	Méligète
c. Betteraves sucrières	Puceron
d. Pommes de terre	Doryphore et puceron
e. Pois protéagineux, féveroles, tabantac et tournesol	Puceron

#### *Ch. 6.2.4*

- 6.2.4 Dans le cas du maïs, le *Trichogramme* spp. peut être employé contre la pyrale du maïs.

#### *Ch. 9.6*

- 9.6 Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles. Elle ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revalorisée sur le plan écologique. Les traitements plante par plante pour les plantes posant des problèmes, la fumure, ainsi que l'utilisation de fongicides dans la viticulture ne sont autorisés qu'à partir du 4<sup>ème</sup> mètre. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux<sup>68</sup> a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément

à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2017<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> La brochure peut être consultée à l'adresse suivante: [> Accueil > Publications > Production végétale, Environnement > Aspects légaux et administratifs.](http://www.agridea.ch)

*Annexe 2*  
(art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, et 48)

## **Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage**

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 2»*

(art. 29, al. 2, 33, 34, al. 3, 38, al. 1, 40, al. 3, 47b, al. 4, et 48)

### ***Ch. 3a***

#### **3a Exigences pour l'autorisation de stratégies de protection des troupeaux**

- 3a.1 La stratégie de protection des troupeaux doit montrer quelles mesures et dispositions techniques et opérationnelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période d'estivage.
- 3a.2 Le canton peut autoriser une stratégie de protection des troupeaux pour les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2, let. a à c, lorsque, sur toutes les surfaces pâturables de l'exploitation d'estivage qui le permettent, des clôtures de protection des troupeaux ou des chiens de protection des troupeaux sont employés conformément aux dispositions de la législation sur la chasse. Si ces mesures de protection ne sont pas possibles, des mesures d'urgences doivent être fixées. Les animaux peuvent passer au maximum 40 % de leur temps d'estivage sur des surfaces où des mesures d'urgence sont appliquées.
- 3a.3 En cas de surveillance permanente par un berger, le canton peut autoriser des stratégies de protection des troupeaux, en dérogation au ch. 3a.2, si des clôtures de protection des troupeaux sont employées conformément à l'art 10b de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse<sup>10</sup> pour les enclos de nuit ainsi que les pâturages par mauvais temps. Les animaux peuvent également être détenus dans le local de stabulation au lieu de l'enclos de nuit.
- 3a.4 Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2, let. d, le canton détermine quelles mesures de protection équivalentes il peut exiger et autoriser dans une stratégie individuelle de protection des troupeaux.

<sup>10</sup> RS 922.01

*Annexe 4*  
(art. 58, al. 1, 2, 4 et 9, 59, al. 1, et 62, al. 1, let. a, et 2)

## Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité

### A Surfaces de promotion de la biodiversité

*Ch. 8*

#### 8 Jachères et ourlets

##### 8.1 Niveau de qualité I

- 8.1.1 Définition: surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.
- 8.1.2 Les jachères et les ourlets peuvent demeurer au même endroit pendant au maximum huit ans. Ils doivent être maintenus en place au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions.
- 8.1.3 Si le site s'y prête, le canton peut autoriser soit le réensemencement ou le maintien des jachères et des ourlets au même endroit après huit ans, soit un enherbement spontané.
- 8.1.4 Dès l'année suivant celle de la mise en place, la surface des jachères et des ourlets peut être fauchée uniquement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars et à raison de la moitié de la surface seulement. Un travail superficiel du sol est autorisé sur la surface fauchée. Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas de forte pression des mauvaises herbes.
- 8.1.5 Si le peuplement est constitué de mélanges de semences avec des parts de graminées, la moitié de sa surface doit être fauchée une fois par an de manière alternée.

*Ch. 9 et 11  
Abrogés*

*Ch. 12.2.9*

- 12.2.9 La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être combinée avec une autre surface de promotion de la biodiversité située à une distance de 50 m au plus (surface de compensation écologique). Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, sont considérées comme surfaces de compensation écologique les:
  - prairies extensives;
  - prairies peu intensives du niveau de qualité II;

- surfaces à litière;
- pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II;
- jachères et ourlets;
- haies, bosquets champêtres et berges boisées.

*Annexe 4a*  
(art 58a, al. 1 et 2, et 71b, al. 5 et 5<sup>bis</sup>)

## **Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles**

### **B      Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles**

*Ch. 1 à 3*

Les mélanges de semences ci-après sont appropriés pour les domaines d'utilisation suivants:

1. jachères et ourlets (art. 55, al. 1, let. l):
  - a. jachère florale, version complète;
  - b. jachère florale, version de base;
  - c. jachère tournante, version complète;
  - d. jachère tournante, version de base;
  - e. ourlet, version sèche;
  - f. ourlet, version humide.
2.      *Abrogé*
3.      *Abrogé*

*Annexe 5*  
(art. 71g, al. 1 et 4)

## **Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)**

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 5»*

(art. 71g, al. 1 et 4, et 115j, al. 1)

### *Ch. 3.1*

- 3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le calcul et la validation du bilan fourrager pour les services chargés de l'exécution des dispositions doivent être effectués électroniquement dans le service web centralisé mis à disposition par l'OFAG. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG<sup>11</sup>. La méthode PLVH se fonde sur le guide Suisse-Bilanz de l'OFAG<sup>12</sup>. Sont applicables l'édition valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.

<sup>11</sup> Les éditions applicables de la méthode PLVH peuvent être consultées sur le site de l'Office fédéral de l'agriculture à l'adresse suivante:

<https://www.blw.admin.ch/fr/contributions-systeme-production>.

<sup>12</sup> Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous:  
<https://www.blw.admin.ch/fr/prestations-ecologiques-requises>.

*Annexe 6*

(art. 72, al. 2 et 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, 76, al. 1, et 115d, al. 1)

**Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux***Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 6»*

(art. 72, al. 2 et 4, 74, al. 4, 75, al. 1 et 3, 75a, al. 1 et 3, et 115d, al. 1)

**A Exigences relatives aux contributions SST***Ch. 2.2, let. a*

2.2 Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes:

- a. si l'exploitant participe à un programme de testage ou s'il peut prouver au moyen d'un document établi par un organe de contrôle accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025 «Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais»<sup>13</sup> que le type de produit remplit les exigences; l'OFAG édicte les prescriptions sur les couches souples et les programmes de testage;

*Ch. 5.3, let. g*

5.3 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 5.1 est admise dans les situations suivantes:

- g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles non perforées pour autant que les exigences visées à la let. d ou au ch. 5.1, let. a, soient remplies; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés;

*Ch. 7.2*

7.2 Les poulaillers doivent être éclairés par la lumière du jour avec une intensité lumineuse d'au moins 15 lux. Les exceptions suivantes sont possibles:

- a. dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admissible;

<sup>13</sup> La norme peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, 3003 Berne ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour: [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

- 
- b. dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres, une intensité lumineuse de 15 lux peut être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les poulaillers destinés, pour la production d'œufs, aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins.

## **B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA**

*Ch. 2.1*

2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:

- a. au minimum 26 sorties au pâturage par mois pendant les périodes suivantes:
  - 1. exploitations de plaine: du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,
  - 2. exploitations de montagne: du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre;
- b. au minimum 13 sorties par mois sur une aire d'exercice ou un pâturage pendant les périodes suivantes:
  - 1. exploitations de plaine: du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril,
  - 2. exploitations de montagne: du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

*Ch. 2.5, let. b, et 2.6*

*Abrogés*

## **C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage**

*Ch. 2*

### **2 Bovins et buffles d'Asie**

2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:

- a. au minimum 26 sorties au pâturage par mois pendant les périodes suivantes:
  - 1. exploitations de plaine: du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,
  - 2. exploitations de montagne: du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre;
- b. au minimum 22 sorties par mois sur une aire d'exercice ou un pâturage pendant les périodes suivantes:
  - 1. exploitations de plaine: du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril,
  - 2. exploitations de montagne: du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai.

2.2 La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours.

2.3 Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3, 2.5 et 2.7 s'appliquent.

*Annexe 7*  
 (art. 61, al. 4, 63, al. 4, 83, al. 1, et 86, al. 3)

## Taux des contributions

*Ch. 3.1.1, ch. 6, 7 et 9*

3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

		Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	I	II
			fr./ha et an	fr./ha et an
6.	Jachères et ourlets	3800		
7.	Abrogé			
9.	Abrogé			

*Ch. 5.2.1, let. a et a<sup>bis</sup>*

5.2.1 La contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures, par hectare et par an, s'élève à:

- a. pour le colza, les pommes de terre et les légumes de conserve de plein champ 800 fr.
- a<sup>bis</sup> pour les betteraves sucrières 600 fr.

*Ch. 5.8.1*

5.8.1 La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à:

- a. pour les cultures principales sur terres ouvertes 200 fr.
- b. pour la vigne 600 fr

*Ch. 6*

*Abrogé*

*Annexe 8*(art. 105, al. 1, 115*a*, al. 1 et 2, 115*c*, al. 2, 115*f*, al. 2, 115*g*, al. 2, et 115*i*, al. 1, 2, 4 et 5)**Réduction des paiements directs***Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 8»*(art. 105, al. 1, 115*a*, al. 1 et 2, 115*c*, al. 2, 115*f*, al. 2, 115*g*, al. 2, 115*h*, al. 2, 115*i*, al. 1, 2, 4 et 5, et 115*j*, al. 2 et 3)*Ch. 1.2*

- 1.2 Il y a récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant et dans la même exploitation, pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.

*Ch. 1.2<sup>bis</sup> et 1.3, let. c**Abrogés**Ch. 2.2.2, let. c*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digeste pour porcs (g/MJ EDP) (annexe 1, ch. 2.1a.3 et 2.1a.3).  Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux (annexe 1, ch. 2.1a.1).	500 fr.

*Ch. 2.2.3, let. a et e*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures, bulletins de livraison des engrains de ferme ou extrait de digiFLUX, enregistrements des aliments NPr, tests des pulvérisateurs de plus de 3 ans incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1 et 6.1a.1)	50 fr. par document  La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
e. Les enregistrements conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs des modules complémentaires 6 «Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs» et 7 «Bilan import-export» du Guide Suisse-Bilanz sont incomplets, non disponibles, erronés ou n'ont pas été effectués (annexe 1, ch. 2.1.5a)	50 fr.  La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni

*Ch. 2.2.6, let. f*

*Abrogé*

*Ch. 2.3.1*

2.3.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant:

Somme des points, multipliée par 100 francs par point, mais au minimum 200 francs et, en cas de récidive, au minimum 400 francs.

Si la somme des points dus à des cas de récidive est égale ou supérieure à 110, aucun paiement direct n'est versé pendant l'année de contributions.

En cas de première infraction, la réduction représente 50 points au maximum pour chaque point de contrôle visé aux let. a à f. Dans les cas particulièrement graves, tels qu'une négligence grave dans la garde des animaux ou si le nombre d'animaux concernés est très élevé, le canton peut majorer le nombre de points maximum de manière appropriée. Il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive.

Les points attribués en cas de manquement et les montants forfaitaires sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.

En cas de première infraction aux dispositions relatives aux constructions dans le domaine de la protection des animaux, les contributions sont uniquement réduites si le manquement est considéré comme grave au sens de la législation sur la protection des animaux. Il y a récidive et la réduction est appliquée en conséquence si le même manquement est constaté de nouveau lors d'un contrôle ultérieur, la même année ou pendant les trois années civiles qui suivent.

*Ch. 2.4.5c*

En cas de quantité excessive de plantes posant problème sur des surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. h, la réduction des CQ I n'est effectuée que si le manquement est toujours présent après l'échéance du délai fixé pour y remédier.

*Ch. 2.4.13***2.4.13 Jachères et ourlets**

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Q I: conditions et charges non respectées; pas d'entre-tien dans les règles (art. 57, 58, 58a, annexe 4, ch. 8, annexe 4a, let. B, ch.1)	200 % x CQ I
b. Q I: les surfaces ont été fertilisées ou traitées à l'aide de produits phytosanitaires (art. 58, annexe 4, ch. 8)	300 % x CQ I

*Ch. 2.4.14 et 2.4.16**Abrogés**Ziff. 2.5a.3, let. m*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
m. Des herbicides, des régulateurs de croissance ou des produits de défanage ont été appliqués (art. 11, al. 4, O Bio)	110 points

*Ch. 2.6.5**Abrogé**Ch. 2.9.3, let. b*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Lumière du jour inférieure à 15 lux	Volaille de rente (annexe 6, let. A, ch. 7.2) 110 points

*Ch. 2.9.4, let. i*

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
i. Les animaux ne disposent pas suffisamment de refuges dans le pâturage	Volaille de rente (annexe 6, let. B, ch. 4.4) Trop peu de refuges: 10 points Pas de refuges: 110 points

*Ch. 2.10**Abrogé**Ch. 3.2.1***3.2.1 Fausses indications concernant les animaux (art. 36, 37 et 98) ou effectif animal constaté ne correspondant pas à l'effectif enregistré dans la BDTA**

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. 0 à 5 %, 1 UGB au plus	Aucune
b. Plus de 5 % à 20 %, ou plus de 1 UGB, mais 4 UGB au plus	20 %, 3000 fr. au plus

- 
- c. Plus de 20 % ou plus de 4 UGB, ainsi qu'en cas de récidive 50 %, 6000 fr. au plus
- 

Pour la classification du manquement, l'effectif déclaré ou enregistré et la différence constatée du nombre d'animaux le jour du contrôle sont multipliés par le coefficient UGB de la catégorie animale concernée. La différence des UGB est divisée par l'effectif déclaré ou enregistré en UGB.

---



## Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture

(Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup> Les crédits d'investissement sont remboursés au plus tard 20 ans et le crédit d'investissement pour l'aide initiale au plus tard 14 ans après le versement final. Le délai court à partir du premier versement partiel.

*Art. 31, al. 2<sup>bis</sup> et 4*

<sup>2bis</sup> Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, les deux conjoints doivent confirmer qu'ils sont conscients des risques et des conséquences financières de l'investissement, et qu'ils se sont prémunis de manière adéquate contre les conséquences qui découleraient d'un décès, d'une invalidité, d'un divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.

<sup>4</sup> Les aides financières pour des mesures dans la région d'estivage sont également octroyées à des personnes morales, à des communes et à d'autres collectivités de droit public si les exigences de l'al. 3 relatives à la propriété ne sont pas remplies.

*Art. 52, al. 2*

<sup>2</sup> Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (OSIAgr)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> RS 913.1

<sup>2</sup> RS 919.117.71

*Art. 71, titre et al. 6 et 7**Ne concerne que le texte allemand*

<sup>6</sup> Les intérêts négatifs accumulés prévus à l'al. 3, let. b, sont assumés par les cantons.

<sup>7</sup> Si les liquidités du fonds de roulement ne sont plus garanties, les crédits d'investissement et les délais de remboursement peuvent être réduits. L'OFAG définit le pourcentage de réduction des crédits d'investissement. Il peut réduire les délais et les taux maximaux d'un tiers tout au plus.

*Art. 72, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> L'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent, en moyenne annuelle, les avoirs maximaux en caisse et:

- a. les allouer à un autre canton, si ce dernier prouve qu'il en a besoin;
- b. les transférer dans le fonds de roulement prévu à l'art. 17 de l'ordonnance du 26 novembre 2023 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture<sup>3</sup>, si le canton prouve qu'il en a besoin et fournit la prestation correspondante, ou
- c. les utiliser pour verser les contributions prévues par la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Les avoirs maximaux en caisse représentent la moitié des crédits d'investissement octroyés en moyenne par le canton au cours des trois années précédentes.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi

<sup>3</sup> RS 914.11



# Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

### I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup> Les prêts sont remboursés au plus tard 20 ans et les prêts accordés pour cessation d'exploitation au plus tard 10 ans après le versement final. Le délai commence après le premier versement partiel.

#### *Art. 17, al. 2, phrase introductory, 4 et 5*

<sup>2</sup> Il annonce à l'OFAG au plus tard le 10 janvier, via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>2</sup>, l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents pertinents:

<sup>4</sup> Les intérêts négatifs échus visés à l'al. 2, let. c, sont pris en charge par les cantons.

<sup>5</sup> Si le niveau de liquidités du fonds de roulement n'est plus garanti, il est possible de réduire les aides aux exploitations et de raccourcir les délais de remboursement. L'OFAG décide de combien les aides aux exploitations sont diminuées. Il peut réduire d'un tiers au plus les délais et les taux maximaux.

#### Art. 18 Restitution et réallocation de fonds fédéraux

<sup>1</sup> L'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent le montant maximal des avoirs en moyenne annuelle et:

<sup>1</sup> RS 914.11

<sup>2</sup> RS 919.117.71

- a. les allouer à un autre canton, sous réserve de la preuve du besoin, ou
- b. les transférer dans le fonds de roulement comme défini à l'art. 71 de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles<sup>3</sup>, sous réserve de la preuve du besoin du canton.

<sup>2</sup> Le montant maximal des avoirs correspond à la moitié des prêts au titre de l'aide aux exploitations alloués en moyenne par le canton concerné au cours des trois années précédentes.

<sup>3</sup> Le délai de résiliation est fixé à trois mois.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>3</sup> RS 913.1



# Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Sont soumis à l'analyse:

- b. un échantillon représentatif d'exploitations agricoles qui comprend des personnes physiques et des personnes morales.

*Art. 4, al. 2 à 4*

<sup>2</sup> À cet effet, il compare le revenu du travail agricole au salaire comparable et examine l'évolution et la dispersion des indicateurs de productivité et de viabilité des exploitations agricoles.

<sup>3</sup> Le revenu agricole du 3<sup>e</sup> quartile sert de valeur de référence pour évaluer si les exploitations remplissent les critères de durabilité et de performance économique au sens de l'art. 5, al. 1, LAgri.

<sup>4</sup> En complément à la comparaison visée à l'al. 2, il s'agit d'observer comment le revenu des ménages dans l'agriculture évolue par rapport à celui du reste de la population.

*Art. 9a, al. 3*

<sup>3</sup> Les livraisons de données sont indemnisées comme suit:

- a. les gestionnaires de systèmes d'information de gestion agricole obtiennent une indemnité pour les charges et une indemnité pour chaque jeu de données livré;

<sup>1</sup> RS 919.118

- b. les exploitants qui ont livré des données obtiennent une indemnité par année culturelle.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Le chancelier de la Confédération,



# Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 2, let. c*

*Abrogé*

*Art. 22, al. 1, let. j, et 3*

<sup>1</sup> Par cultures pérennes, on entend:

j. buissons de production pluriannuels.

<sup>3</sup> Par buissons de production pluriannuels, on entend des bandes boisées fermées, composées de buissons et mises en place sur la surface agricole utile:

- a. qui mesurent entre deux et six mètres de largeur et qui peuvent contenir des arbres isolés;
- b. dont la distance par rapport à la bande boisée la plus proche sur le côté longitudinal est d'au moins dix mètres, et
- c. qui sont utilisées pour:
  1. produire des denrées destinées à l'alimentation humaine,
  2. nourrir ou protéger les animaux, ou
  3. produire du bois raméal fragmenté (BRF).

<sup>1</sup> RS 910.91

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi



# Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes (OPAR)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 novembre 2024 sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 2, al. 2*

<sup>2</sup> Elle s'élève à 30 % des primes annuelles brutes fixées dans la police d'assurance pour les pertes de rendement dues à la sécheresse et au gel.

### *Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup> L'assurance récolte doit prévoir, pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, une franchise d'au moins 15 % de la somme d'assurance ou de la valeur de remplacement.

### *Art. 6, al. 1*

<sup>1</sup> L'OFAG met à la disposition des assureurs inscrits, au plus tard le 31 janvier de l'année de contributions, la liste des numéros d'exploitation de toutes les entreprises agricoles dont les exploitants remplissent les conditions de l'art. 3. Le numéro d'exploitation utilisé est le numéro d'identification du Registre des entreprises et des établissements (REE) visé dans l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> RS 918.1

<sup>2</sup> RS 431.903

*Art. 7, al. 4, let. b, ch. 1, et let. d, phrase introductory*

<sup>4</sup>La police d'assurance ou les documents contractuels comprennent au moins les indications suivantes:

- b. les éléments utiles à l'identification:
  - 1. de l'exploitant assuré, notamment les nom et prénom,
  - d. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes:

*Art. 8, al. 2, let. b, ch. 2*

<sup>2</sup> La facture doit contenir les données suivantes:

- b. pour chaque exploitant:
  - 2. pour la partie de l'assurance donnant droit à une réduction des primes, la surface utile et le montant de la réduction des primes octroyée,

*Art. 12*

*Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi



# Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles

(OIELFP)

Modification du...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 9, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les marchandises énumérées à l'annexe 1 doivent, pour l'exportation, être conformes aux normes de commercialisation fixées dans le règlement de l'Union européenne (UE) cité dans ladite annexe ou être reconnues par le règlement mentionné comme conformes à ces normes. Elles sont soumises au contrôle de conformité.

<sup>3</sup> L'OFAG peut adapter l'annexe 1 au règlement en vigueur dans l'UE et désigner les marchandises concernées.

*Art. 20, al. 1*

<sup>1</sup> L'OFAG charge une organisation privée de l'exécution du contrôle de conformité des marchandises énumérées à l'annexe 1 avec les normes de commercialisation visées dans le règlement de l'UE.

*Art. 24a*

*Abrogé*

<sup>1</sup> RS 916.121.10

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin  
Le chancelier de la Confédération,  
Viktor Rossi

*Annexe 1*  
(art. 1 et 9)

## Légumes et fruits

### *Phrase introductive*

Les normes de commercialisation de l'UE pour les marchandises énumérées ci-après sont fixées dans le règlement délégué (UE) n° 2023/2429<sup>2</sup>.

*Le nouveau libellé de la position tarifaire 0805 est le suivant :*

N° du tarif	Désignation des marchandises
ex 0805	Agrumes, frais

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2429 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour le secteur des fruits et légumes, certains produits transformés à base de fruits et légumes et le secteur de la banane, et abrogeant le règlement (CE) n° 1666/1999 de la Commission et les règlements d'exécution (UE) n° 543/2011 et (UE) n° 1333/2011 de la Commission.



## Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 34b<sup>bis</sup> Carte comptable (nouveau)*

<sup>1</sup> Les entreprises visées à l'article 35, alinéa 3, peuvent tenir une carte comptable en lieu et place de la comptabilité de cave selon l'art. 34b. Elles doivent notamment y enregistrer :

- a. les entrées et les sorties ;
- b. les noms des fournisseurs et des acheteurs commerciaux ;
- c. les volumes de chaque millésime, de chaque sorte de produit et de chaque dénomination spécifique ;
- d. toute modification de volume résultant d'un traitement des produits vitivinicoles ;
- e. les pertes.

<sup>2</sup> Elles peuvent y enregistrer une écriture unique pour le cumul des ventes annuelles en bouteilles :

- a. par produit, accompagnées des justificatifs correspondants ;
- b. aux consommateurs finaux par produit, en l'absence de justificatifs.

<sup>3</sup> Elles fournissent les données visées à l'art. 29, al. 1 et 4, comme moyens de preuve. Si le nom d'une unité géographique selon l'art. 29, al. 1, let. g, est utilisé comme dénomination, l'entreprise doit prouver à l'organe de contrôle la traçabilité du vin.

<sup>1</sup> RS 916.140

<sup>4</sup> Les écritures comptables doivent être complétées au plus tard le 31 décembre de chaque année. L'ensemble des écritures comptables doit permettre de déterminer :

- a. les désignations et les dénominations ;
- b. les cépages et les millésimes ;
- c. les stocks en cave ;
- d. l'utilisation des produits vitivinicoles.

*Art. 35, al. 3*

<sup>3</sup> Les entreprises qui transforment leur propre raisin et ne vendent que leurs propres produits, et qui n'achètent pas plus de 40 hl par an en provenance de la même région de production sont en règle générale classées dans une catégorie de risque faible.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le .....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



# Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> Elle s'applique également aux levures destinées à l'alimentation humaine ou animale ainsi qu'aux huiles essentielles.

#### *Art. 21b, let. b*

Les indications mentionnées à l'art. 21a doivent répondre aux exigences suivantes:

- b. elles doivent être accompagnées, dans le même champ visuel, d'une indication concernant les parts de la matière sèche constituées respectivement par les aliments pour animaux produits sur des surfaces biologiques et par ceux produits sur des surfaces de reconversion;

### II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin

<sup>1</sup> RS 910.18

Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi



# Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture

## (OEmol-OFAG)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

#### I

L'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>2</sup> L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

#### II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi

<sup>1</sup> RS 910.11

*Annexe 1*  
(art. 4, al. 1)

## **Émoluments pour prestations et décisions**

*Ch. 10.1, phrase introductive*

- 10        Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>2</sup>**
- 10.1      Raccordement d'un système d'information externe au système IAM du portail pour les systèmes d'information et les services numériques (art. 20, al. 5):

<sup>2</sup>      RS 919.117.71

*Annexe 3*  
(art. 4, al. 1<sup>bis</sup>)

**Émoluments pour prestations de services et décisions en relation avec l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (OSaVé)<sup>3</sup>**

		Francs / Temps de travail / Dépenses effectives
1	Analyses de laboratoire réalisées ou commandées par Agroscope et par le Service phytosanitaire fédéral (SPF)	Dépenses effectives
2	Contrôles périodiques des conditions d'agrément pour l'établissement de passeports phytosanitaires (art. 78, al. 1):	
	a. forfait annuel, avec au moins un contrôle au cours de l'année concernée	200
	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
3	Contrôles dans le cadre d'une mesure de précaution (art. 10, al. 4) et à l'occasion desquels une infraction à l'OSaVé a été constatée	
	a. forfait de déplacement	100
	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
4	Contrôles au point d'entrée de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 43, al. 1):	
	a. émolument de base, par lot	50
	b. émolument supplémentaire, pour chaque lot partiel	10, au total maximum 200
,	c. contrôle restreint (contrôle des documents)	30
5	Contrôles lors du transit de marchandises provenant de pays tiers et dont le lieu de destination se trouve dans l'UE (art. 55):	75

<sup>3</sup> RS 916.20

		Francs / Temps de travail / Dépenses effectives
6	Contrôles chez un destinataire ou à un lieu de contrôle agréés de marchandises importées soumises à contrôle provenant de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contestation (art. 47, al. 2):	
	a. forfait de déplacement	100
	b. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
7	Reconnaissance des stations de quarantaine et structures de confinement (art. 53) et des destinataires agréés dans le cadre de l'importation en provenance de pays tiers (art. 47, al. 2):	
	a. émolumment de base pour la délivrance de la reconnaissance	50
	b. forfait de déplacement	100
	c. réception de la station de quarantaine, de la structure de confinement ou de l'entreprise du destinataire agréé	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
8	Délivrance d'un certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation ou d'un certificat de préexportation (art. 57 à 59):	
	a. émolumment de base pour la délivrance du certificat	50
	b. examens supplémentaires afin de compléter la demande	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
	c. forfait de déplacement	100
	d. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
9	Délivrance d'un passeport phytosanitaire par le SPF (art. 83, al. 4):	
	a. émolumment de base pour la délivrance du passeport	50
	b. forfait de déplacement	100
	c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110

Francs / Temps de travail / Dépenses effectives

10	Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour la manipulation d'organismes de quarantaine en dehors d'un milieu confiné (art. 7 et 27, al. 2):	
	a. émolument de base pour la délivrance de l'autorisation	50
	b. forfait de déplacement	100
	c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
11	Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour l'importation de marchandises (art. 37):	
	a. émolument de base pour la délivrance de l'autorisation	50
12	Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour le transfert de marchandises dans une zone protégée (art. 42):	
	a. émolument de base pour la délivrance de l'autorisation	50
13	Délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour les marchandises mises en circulation à des fins visées à l'art. 62 (recherche, diagnostic, sélection variétale ou amélioration génétique, préservation de ressources phytogénétiques directement menacées, formation):	
	a. émolument de base pour la délivrance de l'autorisation	50
	b. forfait de déplacement	100
	c. exécution des contrôles	Selon le temps consacré: tarif horaire de 110
14	Agrément des entreprises établissant des passeports phytosanitaires (art. 77)	250
15	Correspondance officielle relative aux exigences phytosanitaires	50



# Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture

(OSIAgr)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Titre*

Ordonnance sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire

### *Art. 1, al. 1, let. f, 4 et 5*

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit le traitement des données dans les systèmes d'information suivants:

f. abrogée

<sup>4</sup> La présente ordonnance règle en outre l'offre et l'utilisation des services numériques, ainsi que du portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.

<sup>5</sup> Elle règle l'utilisation du numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) comme identifiant unique pour les unités locales selon l'art. 2a, let. a, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le Registre des entreprises et des établissements (OREE)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> RS 919.117.71

<sup>2</sup> RS 431.903

*Art. 5, let. i*

Les données visées à l'art. 2 peuvent être transmises aux services suivants ou consultées en ligne dans SIPA par ceux-ci en vue des tâches qui leur incombent (art. 165c, al. 3, let. d, LAgr):

- i. Office fédéral de la protection de la population.

*Art. 14, al. 1, let. b et d*

Le système central d'information sur la gestion des éléments fertilisants et des éléments nutritifs (SI GEFEN) contient les données suivantes:

- b. données relatives aux entreprises et aux personnes qui remettent, transfèrent, épandent sur mandat ou importent les engrains contenant de l'azote ou du phosphore visés à l'art. 29, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2023 sur les engrais<sup>3</sup> ou les aliments concentrés visés à l'art. 47a, al. 1, 2 et 2<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>4</sup>;
- d. données relatives aux quantités de produits visés à la let. a, remises, transférées, épandues sur mandat ou importées, avec indication pour chacun d'entre eux des quantités d'éléments fertilisants ou d'éléments nutritifs.

*Art. 15, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> Les entreprises et les personnes visées à l'art. 14, al. 1, let. b, saisissent:

- a. la remise et le transfert de produits selon l'art. 14, al. 1, let. b, à une entreprise, à un utilisateur ou à un exploitant;
- b. les données visées à l'art. 14, al. 1, let. d, relatives à chaque produit pour chaque remise, transfert ou importation.

<sup>4</sup> Abrogé

*Art. 16a, al. 1, let. a, d, e et g*

<sup>1</sup> Le système central d'information sur l'utilisation de produits phytosanitaires (SI PPh) contient les données suivantes:

- a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 1, de l'ordonnance du 20 août 2025 sur les produits phytosanitaires (OPPh)<sup>5</sup>;
- d. données sur les produits phytosanitaires mis en circulation ou sur les semences traitées avec des produits phytosanitaires selon l'art. 86, al. 2, let. b, OPPh;

<sup>3</sup> RS 916.171

<sup>4</sup> RS 916.307

<sup>5</sup> RS 916.161

- e. données sur chaque utilisation professionnelle de produits phytosanitaires conformément à l'art. 86, al. 3, OPPH, c'est-à-dire sur chaque cas concret de traitement (application);
- g. données sur les réserves de chaque produit chez les personnes visées à la let. b, avec indication pour chacun d'entre eux des substances actives visées à l'art. 86, al. 2, let. b, OPPH.

*Art. 16b, al. 2 et 4*

<sup>2</sup> Les entreprises et les personnes visées à l'art. 16a, al. 1, let. a, saisissent:

- a. la remise de produits phytosanitaires à une entreprise, à un exploitant ou à un autre utilisateur;
- b. les données sur les produits phytosanitaires remis selon l'art. 16a, al. 1, let. d.

<sup>4</sup> *Abrogé*

*Art. 19a Système de soutien à la décision*

<sup>1</sup> L'OFAG exploite le système de soutien à la décision Astat. Celui-ci sert au couplage des données issues des systèmes d'information mentionnés dans la présente ordonnance ainsi qu'à la modélisation et à la mise à disposition d'informations.

<sup>2</sup> L'OFAG utilise Astat pour l'accomplissement de ses tâches, notamment pour:

- a. assurer l'exécution de la LAgr et vérifier l'efficacité des mesures;
- b. rendre compte de l'utilisation des fonds;
- c. soutenir le développement de la politique agricole;
- d. faciliter l'établissement de statistiques et de publications.

*Titre suivant l'art. 19a*

**Section 6a Portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques**

*Art. 20 Portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques*

<sup>1</sup> L'OFAG gère le portail donnant accès aux systèmes d'information et aux services numériques. Par l'intermédiaire de ce portail, les utilisateurs autorisés ont un accès centralisé aux systèmes d'information et aux services numériques de droit public dans le domaine de l'agriculture et du secteur agroalimentaire.

<sup>2</sup> Les utilisateurs peuvent être les suivants:

- a. exploitants selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>6</sup>;

<sup>6</sup> RS 910.91

- b. détenteurs d'animaux selon l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>7</sup>;
- c. propriétaires d'équidés selon l'ordonnance sur les épizooties;
- d. personnes qui, outre celles qui sont visées aux let. a à c, sont soumises aux obligations de déclarer dans l'agriculture ou le secteur agroalimentaire;
- e. collaborateurs de l'administration publique ainsi que personnes, entreprises ou organisations agissant en vertu d'un mandat de droit public;
- f. autres personnes, notamment des conseillers, qui sont autorisées à accéder à certains domaines sur mandat des personnes visées aux let. a à c;
- g. personnes, offices, organisations ou entreprises qui utilisent les services numériques visés à l'art. 28a;
- h. machines, systèmes d'information et services numériques.

<sup>3</sup> Les fonctions du portail sont les suivantes:

- a. authentification des utilisateurs au moyen du système de gestion des données d'identification (système IAM) visé dans l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services d'annuaires de la Confédération (OIAM)<sup>8</sup>;
- b. autorisation des utilisateurs pour l'accès aux systèmes d'information et aux services numériques visés à l'al. 1.

<sup>4</sup> Le traitement des données est régi par l'OIAM et se limite aux éléments d'identification des utilisateurs figurant à l'annexe 4.

<sup>5</sup> L'OFAG peut, sur demande, autoriser le gestionnaire d'un système d'information ou d'un service numérique externe à authentifier les personnes pour ce système d'information ou ce service par l'intermédiaire du portail, à condition que ce système d'information ou ce système soit destiné aux utilisateurs visés à l'al. 2 et leur facilite substantiellement la gestion ou l'administration de leur exploitation ou de leur unité d'élevage.

<sup>6</sup> De nouveaux utilisateurs sont enregistrés dans l'IAM pour des systèmes d'information externes si cela est nécessaire à leur exploitation technique.

*Art. 20a*

*Abrogé*

*Art. 21              Acquisition des données pour le système IAM du portail*

<sup>1</sup> Le système IAM obtient les données des personnes visées à l'art. 20, al. 2, let. a et b, à partir du SIPA.

<sup>7</sup> RS 916.401

<sup>8</sup> RS 172.010.59

<sup>2</sup> L'OFAG enregistre les données d'autres personnes. Ces données peuvent être saisies de manière autonome par les personnes concernées ou, avec l'accord de l'OFAG, être fournies à celui-ci par les responsables d'un système d'information ou service numérique relié au portail.

*Art. 22*      Transmission de données figurant dans le système IAM du portail

<sup>1</sup> L'OFAG peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM du portail aux autorités cantonales compétentes si cela permet de soutenir l'exécution.

<sup>2</sup> Il peut prévoir la possibilité pour les systèmes d'information ou les services numériques d'obtenir les données personnelles figurant dans le système IAM du portail.

<sup>3</sup> Il peut transmettre des données personnelles figurant dans le système IAM à un système d'information externe au sens de l'art. 20, al. 5, à condition que la personne concernée ait donné son accord.

*Art. 23*

*Abrogé*

*Art. 27, al. 6 et 9, let. b*

<sup>6</sup> Les autorités qui, dans le cadre de leurs tâches légales, traitent des données provenant des systèmes d'information visées à l'art. 1, al. 1, let. a à d<sup>bis</sup>, peuvent rendre accessibles ou transmettre des données qui ne sont pas sensibles si cela est prévu dans le droit fédéral ou dans un accord international.

<sup>9</sup> Il peut, sur demande, rendre accessibles en ligne aux tiers mentionnés ci-dessous les données visées aux art. 2, 6 (à l'exception des données visées à l'art. 6, let. e), 14 et 16a, à condition que la personne concernée ait donné son accord:

- b. les exploitants d'autres systèmes d'information ou de services numériques non accessibles par l'intermédiaire du portail qui fournissent aux exploitants et détenteurs d'animaux un accès électronique aux données qui les concernent et qui les soutiennent ainsi dans le cadre de leur exploitation ou de leur élevage.

*Titre suivant l'art. 28*

## **Section 7a    Services numériques**

*Art. 28a*      Services numériques

<sup>1</sup> La Confédération peut fournir des services numériques pour les traitements de données suivants:

- a. échanges de données entre des autorité d'exécution ou des tiers mandatés pour accomplir des tâches d'exécution et la Confédération concernant le contenu des systèmes d'information visés à l'art. 1, al. 1;
- b. soutien à l'application de la LAg (notamment les art. 165g<sup>bis</sup>, 181, 184 et 185 LAg);
- c. diffusion des données visées à l'art. 27.

<sup>2</sup> L'accès à un service numérique peut être octroyé par l'intermédiaire du portail pour les systèmes d'information et les services numériques.

*Art. 28b Utilisation des services numériques*

<sup>1</sup> Les utilisateurs potentiels sont définis à l'art. 20, al. 2. Ils ne peuvent accéder aux services numériques que s'ils en ont reçu préalablement l'autorisation.

<sup>2</sup> L'utilisation d'un service numérique peut être réglé entre la Confédération et les utilisateurs par l'intermédiaire d'un contrat de droit public.

<sup>3</sup> Le contrat peut être conclu par voie électronique, notamment via la reconnaissance de conditions générales.

<sup>4</sup> Les conditions générales comprennent notamment des dispositions sur:

- a. l'enregistrement et le traitement de données;
- b. les spécifications techniques;
- c. la responsabilité;
- d. la protection des données;
- e. les sanctions.

*Titre précédent l'art. 28c*

**Section 7b Utilisation du numéro REE dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire**

*Art. 28c Accès au numéro REE*

<sup>1</sup> L'OFAG peut, sur demande, permettre aux ayants droit d'accéder au numéro REE et aux données correspondantes sur l'adresse, le site, les données de contact et le type d'activité économique d'une unité locale.

<sup>2</sup> Les personnes, organisations et entreprises suivantes dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire qui peuvent déposer une demande d'accès au numéro REE et aux données correspondantes d'une unité locale sont les suivantes:

- a. fournisseurs de prestations des cantons;
- b. entreprises ou personnes soumises à la déclaration obligatoire;
- c. interprofessions;

- d. organisations de producteurs;
- e. organisations gérant des labels;
- f. personnes, organisations et entreprises qui soutiennent les exploitants ou détenteurs d'animaux au moyen de services numériques dans le domaine de la gestion d'entreprise ou de la gestion des données.

<sup>3</sup> La demande doit mentionner l'activité du demandeur et l'utilisation prévue du numéro REE et des données correspondantes visées à l'al. 1.

<sup>4</sup> L'OFAG octroie l'autorisation pour autant que l'utilisation du numéro REE et des données correspondantes servent à la mise en œuvre du principe de la saisie unique des données dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire.

<sup>5</sup> Si l'utilisation prévue est évidente, l'OFAG peut octroyer l'autorisation sans demande formelle.

#### *Art. 28d Mise à disposition des données*

<sup>1</sup> L'OFAG peut mettre à disposition un service numérique pour l'acquisition des données visées à l'art. 28c, al. 1.

<sup>2</sup> Les personnes, organisations et entreprises visées à l'art. 28c, al. 2, peuvent transmettre les données obtenues avec l'accord des personnes concernées appartenant à une unité locale.

<sup>3</sup> La mise à disposition des données par l'OFAG est gratuite.

## II

Les annexes 3a et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

## III

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

## IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy  
Parmelin  
Le Chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi

*Annexe 3a*  
(art. 14, al. 2)

## Données relatives au SI GEFEN

*Ch. 1.1*

- 1.1 Numéro d'identification (IDE) de l'entreprise qui remet, transfère ou prend en charge les éléments fertilisants (entité juridique)

*Ch. 5, titre, 5.3 et 5.4*

- 5 Données sur la remise, le transfert, la prise en charge, l'utilisation et l'importation de produits contenant des éléments fertilisants ou des éléments nutritifs ainsi que leurs réserves**
- 5.3 Date de la remise, du transfert, de la prise en charge, de l'épandage et de l'importation
- 5.4 Quantités remises, transférées, prises en charge ou importées

*Annexe 4*  
(art. 20, al. 2)

*Titre de l'annexe*

## **Données d'utilisateur dans le portail**

*Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 4»*

(art. 20, al. 2)

*Ch. 1.1 et 1.3*

1.1      Numéro de portail

1.3      Numéro d'identification des entreprises (IDE)

*Annexe*  
(Ch. III)

## Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Ordonnance du 30 avril 2025 sur la statistique fédérale<sup>9</sup>

*Annexe 1, ch. 09.14*

Informations supplémentaires:

Les exploitations agricoles sont définies par l'OFS.

Relevé structurel: les données sont relevées par les cantons dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de politique agricole et de lutte contre les épizooties conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>10</sup>.

Enquête complémentaire et enquête supplémentaire: les données sont relevées directement par l'OFS.

### 2. Ordonnance du 31 octobre 2018 concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire<sup>11</sup>

*Art. 5, al. 2*

<sup>2</sup> Les données sur les unités d'élevage d'animaux de rente auxquels des antibiotiques ont été remis et sur les animaux à qui des antibiotiques ont été administrés peuvent être tirées de la BDTA. Si ces données ne sont pas contenues dans la BDTA, elles peuvent être tirées du système d'information sur les données relatives aux exploitations, aux structures et aux contributions selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> RS 431.011

<sup>10</sup> RS 919.117.71

<sup>11</sup> RS 812.214.4

<sup>12</sup> RS 919.117.71

### **3. Ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement<sup>13</sup>**

*Art. 51, al. 4*

<sup>4</sup> Sur demande, les services fédéraux et cantonaux chargés de l'exécution de la présente ordonnance fournissent à l'OFEV les données nécessaires; il s'agit notamment, pour l'OFAG, des données collectées en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>14</sup>, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs<sup>15</sup>, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>16</sup> et de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture<sup>17</sup>.

### **4. Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>18</sup>**

*Art. 88, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Les établissements qui fabriquent, transforment, traitent, entreposent ou transportent des denrées alimentaires ou des objets usuels destinés à l'exportation et qui ne satisfont pas aux prescriptions de la législation suisse sur les denrées alimentaires doivent annoncer par voie électronique à l'autorité cantonale d'exécution compétente:

### **5. Ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels<sup>19</sup>**

*Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup> Les autorités cantonales chargées des contrôles de la production primaire relevant des ordonnances visées à l'art. 10, al. 1, veillent à ce que les données des contrôles visés aux art. 7 et 8 soient saisies ou transférées dans le système d'information pour les données de contrôle (Acontrol) visé à l'art. 6 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>20</sup>.

<sup>13</sup> RS 814.911

<sup>14</sup> RS 919.117.71

<sup>15</sup> RS 910.13

<sup>16</sup> RS 910.18

<sup>17</sup> RS 919.118

<sup>18</sup> RS 817.02

<sup>19</sup> RS 817.032

<sup>20</sup> RS 919.117.71

## **6. Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes<sup>21</sup>**

*Art. 55, al. 3*

<sup>3</sup> Les résultats des contrôles doivent être saisis dans le système d'information pour les données de contrôle visés aux art. 6 à 9 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>22</sup>.

## **7. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières<sup>23</sup>**

*Art. 7, al. 3, let. b*

<sup>3</sup> La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:

- b. les données sur l'exploitation et les structures d'exploitation prévues pour le 1<sup>er</sup> mai, selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>24</sup>.

## **8. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire<sup>25</sup>**

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup> Les exploitations actives dans la production primaire doivent notifier leur activité au service cantonal compétent, pour autant qu'elles ne soient pas déjà enregistrées en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>26</sup>. Les services cantonaux compétents transmettent la notification à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

## **9. Ordonnance du 20 août 2025 sur les produits phytosanitaires<sup>27</sup>**

*Art. 86, al. 2, let. b, et 3*

<sup>2</sup> Les personnes ci-dessous remplissent leur obligation d'enregistrer en saisissant ou en registrant les données suivantes:

<sup>21</sup> RS 817.190

<sup>22</sup> RS 919.117.71

<sup>23</sup> RS 910.17

<sup>24</sup> RS 919.117.71

<sup>25</sup> RS 916.020

<sup>26</sup> RS 919.117.71

<sup>27</sup> RS 916.161

- b. les personnes qui distribuent, importent ou exportent des produits phytosanitaires et des semences traitées ou en font le commerce saisissent les données concernant la mise en circulation de produits phytosanitaires contenant des substances actives approuvées selon l'art. 13, par. 4, 25 et 78, par. 3, du règlement (CE) no 1107/2009<sup>28</sup> dans le système central d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaires (SI PPh) au sens des art. 16a à 16c de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>29</sup>.

<sup>3</sup> Les utilisateurs professionnels doivent tenir un registre des produits phytosanitaires qu'ils ont employés sur une durée d'au moins trois ans, y compris sur les surfaces situées à l'étranger qui appartiennent à des exploitations agricoles suisses. Les enregistrements comprennent le nom du produit phytosanitaire, la date d'application, la quantité utilisée, la surface traitée et la culture. Ils doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande.

## 10. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux<sup>30</sup>

*Art. 47a, al. 1*

<sup>1</sup> Les entreprises du secteur de l'alimentation animale communiquent la remise d'aliments concentrés selon l'art. 29 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole aux entreprises, aux exploitants et aux autres personnes, en indiquant la quantité remise et les quantités d'éléments nutritifs contenus selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire<sup>31</sup>.

## 11. Ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux<sup>32</sup>

*Art. 2, let. d et e*

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- d. *numéro de portail*: numéro attribué à une personne par le système IAM lors de l'enregistrement dans le portail visé à l'art. 20 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire (OSIAgr)<sup>33</sup>;
- e. *système IAM*: système de gestion des identités du portail (Identity and Access Management) visé à l'art. 20, al. 3, OSIAgr.

<sup>28</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 4, al. 1, let. a.

<sup>29</sup> RS 919.117.71

<sup>30</sup> RS 916.307

<sup>31</sup> RS 919.117.71

<sup>32</sup> RS 916.404.1

<sup>33</sup> RS 919.117.71

*Art. 3, al. 5, let. a et b*

<sup>5</sup> En outre, elle accomplit les tâches suivantes:

- a. abrogée
- b. abrogée

*Art. 22*

Les données visées aux art. 13 et 16 à 21 doivent être transmises par voie électronique via le portail visé à l'art. 1, al. 4, OSIAgr ou l'interface visée à l'art. 40, al. 1.

*Art. 23, al. 2*

<sup>2</sup> Elles doivent transmettre elles-mêmes le mandat à la BDTA. Pour ce faire, elles doivent lui fournir le numéro de portail des personnes mandatées.

*Art. 61, al. 1, let. a et b*

<sup>1</sup> L'OFAG prend en charge les coûts pour les tâches suivantes:

- a. abrogée
- b. abrogée

*Annexe I*

**4. Données relatives aux équidés**

Pour ce qui est des équidés, les données suivantes doivent être notifiées:

- h. en cas de changement de propriétaire (cessation de propriété):
  - 1. le numéro de portail du propriétaire précédent,
  - 2. le numéro de portail du nouveau propriétaire, s'il est connu.
- i. en cas de changement de propriétaire (acquisition):
  - 1. le numéro de portail du nouveau propriétaire,
  - 2. le numéro de portail du propriétaire précédent.
- k. au moment de l'identification d'un animal:
  - 3. le numéro de portail de la personne qui a procédé à l'identification.

**12. Ordonnance du 27 avril 2023 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire<sup>34</sup>**

*Art. 3, al. 3*

<sup>3</sup> ARES, ou un service numérique visé à l'art. 28a de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information et les services numériques dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire <sup>35</sup> peut en outre être utilisé comme interface pour transmettre dans le système d'évaluation et d'analyse (art. 23) les données visées à l'annexe 1, ch. 2.3, issues des systèmes d'information des cantons.

*Art. 12, al. 1*

<sup>1</sup> La personne qui veut obtenir les droits d'accès à un système d'information ou un autre rôle d'utilisateur doit déposer une demande par voie électronique auprès du service spécialisé.

*Art. 17, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Chacun des trois systèmes ASAN, ARES et Fleko peut reprendre les données des deux autres systèmes et des systèmes d'information suivants:

- a. le système d'information pour les données sur les exploitations, les structures et les contributions visé aux art. 2 à 5a de l'OSIAgr.

<sup>34</sup> RS 916.408

<sup>35</sup> RS 919.117.71



# **Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères (Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères)**

## **Modification du ...**

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

### I

L'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 24, al. 3*

<sup>3</sup> Si un lot de semences a été refusé, il peut être présenté une nouvelle fois à la certification (s.l.) après avoir été de nouveau séché, trié ou conditionné d'une autre manière. Un nouvel échantillon officiel est prélevé. Le lot ne peut plus être représenté après un quatrième refus.

#### *Art. 38a, 39a et 51d*

*Abrogés*

### II

Les annexes 3 à 5 ont été modifiées conformément aux textes ci-joints.

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

<sup>1</sup> RS 916.151.1

...

Département fédéral de l'économie  
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

*Annexe 3*  
(art. 3 à 5, 7 à 10, 23 et 38)

## Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures

*Chap. B, ch. 4.2*

### 4 Exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures

- 4.2 Lors des visites officielles de la culture, les valeurs de tolérance pour l'apparition de maladies causées par des organismes nuisibles et pour les plantes non conformes ainsi que la note de l'état général de la culture ci-dessous ne doivent pas être dépassées:

Catégorie	Classe	Plantes atteintes (en %)		Plantes non conformes <sup>3</sup> (en %)	Plantes éliminées lors de l'épuration (en %)	État général de la culture <sup>4</sup> (note)
		Virus <sup>1</sup>	Jambe noire <sup>2</sup>			
Pré-base	PBTC	0	0	0	0	
Pré-base	PB1	0	0	0	0	
Pré-base	PB2	0	0	0	0	
Pré-base	PB3	0	0	0	0	
Pré-base	PB4	0,02	0	0	0	
Base	S	0,02	0,1	0	1	5
Base	SE1	0,04	0,5	0,02	1	5
Base	SE2	0,04	0,5	0,02	1	5
Base	E	0,06	1	0,02	2	5
Certifiée	A	0,2	2	0,04	3	5

1 Symptômes de mosaïque, causés par des virus, et symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00].

2 Jambe noire, causée par *Dickeya* Samson et al. spp. [1DICKG] et *Pectobacterium* Waldee emend. Hauben et al. spp. [1PECBG].

3 Sont considérées comme plantes non conformes les plantes de la culture qui ne correspondent pas au type variétal et les repousses.

4 Sont considérés pour l'attribution de cette note la présence d'adventices et le développement de la culture (régularité).

Les cultures sont notées selon l'échelle suivante:

1 = très bien

3 = bien

5 = suffisant

7 = mauvais

9 = très mauvais

*Chap. B, ch. 4.9 et 4.10*

*Abrogés*

*Annexe 4*  
(art. 3 à 10, 20, 24, 29, 35, 38, 39 et 42)

**Échantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent  
satisfaire les semences et les plants**

*Chap. B, ch. 3*

*Abrogé*

*Annexe 5*  
(art. 15, 27b, 28, 30, 44 et 45)

## **Étiquetage**

*Chap.B, let. C*

*Abrogé*



## Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

### Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) arrête:*

#### I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

##### *Art. 4<sup>a<sup>ter</sup></sup>, al. 3*

<sup>3</sup> L'extraction par des solvants organiques, la solidification des graisses et le raffinage au moyen d'un traitement chimique sont interdits. N'est pas soumise à l'interdiction l'utilisation d'éthanol pour le processus prévu à l'annexe 7, partie C.

##### *Art. 14, al. 1, 2 et 4*

<sup>1</sup> Les colonies d'abeilles contaminées par une épizootie ne peuvent pas être déplacées. Il faut immédiatement procéder conformément aux dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>2</sup>.

##### *<sup>2</sup> Abrogé*

<sup>4</sup> Lorsqu'un traitement est administré avec des produits allopathiques chimiques de synthèse, toute la cire doit être remplacée par de la cire répondant aux dispositions de la présente ordonnance. La période de conversion d'un an s'applique aux colonies. Ne sont pas visés par cette disposition les traitements aux acides acétique et oxalique ni le menthol, le thymol, l'eucalyptol et le camphre utilisés contre la varroase.

#### II

Les annexes 1, 2, 3, 3a, 3b et 7 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>1</sup> RS 910.181

<sup>2</sup> RS 916.401

III

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

*Annexe 1*  
(art. 1 et 16, al. 5)

## Produits phytosanitaires autorisés et prescriptions d'utilisation

*Ch. 1*

### 1. Substances végétales ou animales

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
--------------	--

*L'entrée «Phéromones et autres produits sémiochimiques» est remplacée par la version suivante:*

Phéromones et autres produits sémiochimiques

*Ch. 3*

### 3. Autres substances et mesures

Dénomination	Description, exigences quant à la composition, prescriptions d'utilisation
--------------	--

*Les entrées «Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin et l'huile de paraffine», «Métasilicate de magnésium hydraté» et «Silicate» sont remplacées par les versions suivantes:*

Adjuvants servant à accroître l'efficacité tels que l'huile de résine de pin, l'huile de paraffine, l'amidon hydroxypropyle et les esters polyglycériques d'acides gras

Toute autre substance chimique de synthèse est interdite.

Métasilicate de magnésium hydraté,  
Silicate (talc E553b)

Pyrophosphate de fer

*Annexe 2  
(art. 2)***Engrais autorisés, préparations et substrats**

*Le texte précédent le tableau est remplacé par la version suivante:*

Les engrais doivent être autorisés conformément à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2023 sur les engrais<sup>3</sup>. Les dispositions de l'ordonnance sur les engrais sont réservées.

*L'entrée «\*\*\* Seulement les produits autorisés selon l'art. 11 de l'O du 10 janv. 2001 sur les engrais (RS 916.171)»» est modifiée comme suit:*

*«\*\*\* Pourcentage calculé sans matériel d'isolation, avant le compostage et l'addition d'eau».*

*L'entrée «\*\*\*\* Pourcentage calculé sans matériel d'isolation, avant le compostage et l'addition d'eau» est biffée.*

*Ch. 2.2*

**2.2 Produits organiques et organo-minéraux**

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; prescriptions d'utilisation
<i>Les entrées suivantes sont ajoutées dans l'ordre alphabétique:</i>	
Phosphate de calcium	Uniquement lorsqu'il est dérivé de cendres de boues d'épuration. Autorisation nécessaire conformément à l'ordonnance sur les engrais***

<sup>3</sup> RS 916.171

Tapis de fibres végétales	Fibres d'origine végétale, telles que fibres de chanvre, fibres de lin, fibres de coco  Sans ajout d'engrais, d'amendements du sol, d'éléments nutritifs, d'additifs ou de liants, de fabrication mécanique uniquement  Uniquement pour la production de graines germées en tant que milieu inerte selon l'art. 10, al. 4, let. c, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique  Lorsqu'ils sont disponibles, des matériaux issus de la production biologique sont utilisés
Gluconate de calcium et de magnésium	Provenant de la fermentation microbienne

*Les entrées «farine de sang», «farine d'os», «farine de viande», «farine de sabot», «farine de corne», «noir animal», «parties de peaux d'animaux (farine de cuir)», «Cendres de bois», «Charbon végétal», sont remplacées par les versions suivantes:*

farine de sang	
farine d'os	
farine de viande	
farine de sabot	
farine de corne	
noir animal	
parties de peaux d'animaux (farine de cuir)	Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI) en mg/kg: 0
Cendres de bois	Bois non traité chimiquement, ainsi que seules les cendres produites dans l'exploitation ou avec une autorisation selon l'ordonnance sur les engrangements
Charbon végétal	Seul le bois à l'état naturel est autorisé en tant que matériel initial pour la fabrication

## 5. Substrats pour la production de champignons

Dénomination	Description; exigences concernant la composition; prescriptions d'utilisation
--------------	---

*L'entrée «Pour autant que leur part ne dépasse pas 25 % du poids de tous les composants\*\*\*\*, les substrats ci-dessous ne provenant pas d'exploitations biologiques, si les substrats équivalents provenant d'exploitations biologiques ne sont pas dispo-*

nibles et si le besoin en est reconnu par l'organisme de certification» *est remplacée par la version suivante:*

5.2

Les substrats ci-dessous ne provenant pas d'exploitations biologiques peuvent représenter jusqu'à 25 % du poids de tous les composants\*\*\*. Cela n'est autorisé que si les substrats bio équivalents ne sont pas disponibles et si le besoin en est reconnu par l'organisme de certification.

## Produits et substances destinés à la fabrication de denrées alimentaires transformées

### Partie A

#### Partie A:

#### Additifs alimentaires et auxiliaires technologiques autorisés, y compris les supports et autres substances utilisées de la même manière et aux mêmes fins que les auxiliaires technologiques

L'utilisation de tous les additifs est soumise aux restrictions prévues par l'ordonnance du 25 novembre 2013 sur les additifs<sup>4</sup>.

Les restrictions et conditions particulières répertoriées dans le tableau ci-dessous s'appliquent en sus des restrictions d'utilisation précitées.

L'utilisation de ces substances en tant qu'additif alimentaire ou auxiliaire technologique est décidée au cas par cas, en s'appuyant sur l'art. 2, al. 1, ch. 23 et 24, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels<sup>5</sup>.

Les additifs alimentaires arborant un astérisque sont comptabilisés comme des ingrédients issus de l'agriculture biologique dans le calcul aux fins de l'art. 18, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

N° E ou EINECS <sup>6</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 153	Charbon végétal médical	Croûte comestible de fromage de chèvre cendré  Morbier	
E 160b(i)*	Bixine de roucou	Fromage Red Leicester  Fromage Double Gloucester  Cheddar  Mimolette	
E 160b(ii)*	Norbixine de roucou	Fromage Red Leicester  Fromage Double Gloucester  Cheddar  Mimolette	

<sup>4</sup> RS 817.022.31

<sup>5</sup> RS 817.02

<sup>6</sup> Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

N° E ou EINECS <sup>6</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 170 / 207- Carbonate de calcium 439-9 et 215-279-6		Produits d'origine végétale ou animale	Produits d'origine végétale ou animale	
E 220	Anhydride sulfureux	Ne peut être utilisé pour colorer ni enrichir des produits en calcium	Vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin, y c. le cidre et le poiré) et l'hydromel, avec ou sans addition de sucre	
			100 mg/l (teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO <sub>2</sub> en mg/l)	
E 223	Métabisulfite de sodium	Crustacés	Vins de fruits (vin fabriqué à partir d'autres fruits que le raisin y c. le cidre et le poiré) et l'hydromel, avec ou sans addition de sucre	
E 224	Métabisulfite de potassium		100 mg/l (teneurs maximales disponibles provenant de toutes les sources, exprimées en SO <sub>2</sub> en mg/l)	
E 250	Nitrite de sodium	Produits à base de viande	Produits à base de viande	
		Ne peut être employé que s'il a été démontré à la satisfaction de l'autorité compétente qu'il n'existe aucune alternative technologique donnant les mêmes garanties sanitaires ou permettant de maintenir les caractéristiques propres du produit		
		Ne pas employer en association avec de l'E 252		
		Dose maximale pouvant être ajoutée, exprimée en ion NO <sub>2</sub> : 50 mg/kg		
		Dose résiduelle maximale à partir de toutes les sources dans le produit fini prêt à la vente pendant toute sa durée de conservation, exprimée en ion NO <sub>2</sub> : 30 mg/kg		

N° E ou EINECS <sup>6</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 252	Nitrate de potassium	Produits à base de viande Ne pas employer en association avec de l'E 250  Dose maximale pouvant être ajoutée, exprimée en ion NO <sub>3</sub> : 50 mg/kg  Dose résiduelle maximale à partir de toutes les sources dans le produit fini prêt à la vente pendant toute sa durée de conservation, exprimée en ion NO <sub>3</sub> : 30 mg/kg	
E 267*	Vinaigre tamponné	Produits d'origine végétale ou animale  De production biologique uniquement	
E 270 / 200- 018-0	Acide lactique	Produits d'origine végétale ou animale	Fromages Pour réguler le pH de la saumure
E 290 / 204- 696-9	Dioxyde de carbone	Produits d'origine végétale ou animale	Produits d'origine végétale ou animale
E 296	Acide malique	Produits d'origine végétale	
E 300	Acide ascorbique	Produits d'origine végétale  Produits à base de viande (catégorie 08.37) et préparations à base de viande (catégorie 08.28), auxquels d'autres ingrédients ont été ajoutés, en plus des sels et additifs	
E 301	Ascorbate de sodium	Produits à base de viande Ne peut être utilisé qu'en relation avec des nitrates et des nitrites	
E 306*	Extrait riche en tocophérols	Produits d'origine végétale ou animale  Ne peut être utilisé que comme antioxydant	

<sup>7</sup> RS 817.022.31<sup>8</sup> RS 817.022.31

N° E ou EINECS <sup>6</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 322*	Lécithines	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement	
E 325	Lactate de sodium	Produits d'origine végétale Produits à base de lait et produits à base de viande	
E 330/ 201- 069-1	Acide citrique	Produits d'origine végétale ou animale	Produits d'origine végétale ou animale
E 331	Citrates de sodium	Produits d'origine végétale ou animale	
E 333	Citrates de calcium	Produits d'origine végétale	
E 334	Acide tartrique (L(+)-)	Produits d'origine végétale Hydromel	
E 335*	Tartrates de sodium	Produits d'origine végétale De production biologique uniquement	
E 336*	Tartrates de potassium	Produits d'origine végétale De production biologique uniquement	
E 337*	Tartrate double de sodium et de potassium	Produits d'origine végétale De production biologique uniquement	
E 341(i)	Phosphate monocalcique	Farine Uniquement comme agent levant	
E 392*	Extraits de romarin	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement	
E 400	Acide alginique	Produits d'origine végétale	
E 401	Alginate de sodium	Produits à base de lait Produits d'origine végétale Produits à base de lait, charcuterie à base de viande	
E 402	Alginate de potassium	Produits d'origine végétale Produits à base de lait	
E 406	Agar agar	Produits d'origine végétale Produits à base de lait et produits à base de viande	

N° E ou EINECS <sup>6</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 407	Carraghénane	Produits d'origine végétale Produits à base de lait	
E 410*	Farine de graines de caroube	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement	
E 412*	Gomme guar	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement	
E 414*	Gomme arabique	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement	
E 415	Gomme xanthane	Produits d'origine végétale ou animale	
E 417*	Gomme Tara	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique uniquement Autorisée uniquement comme agent épaississant	
E 418*	Gomme gellane	Produits d'origine végétale ou animale De production biologique, si disponible Autorisée uniquement sous une forme à forte teneur en acyle	
E 422*	Glycérine	Extraits végétaux et arômes Sous forme de solvant et support, sous forme d'agent humectant dans les capsules de gélatine et pour l'enrobage de comprimés pelliculés Uniquement d'origine végétale et de production biologique	
E 440(i)*	Pectine	Produits d'origine végétale Produits à base de lait	
E 460 / 232- 674-9	Cellulose	Gélatine	Produits d'origine végétale Gélatine

N° E ou EINECS <sup>6</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 464	Hydroxypropylméthyl-cellulose	Produits d'origine végétale ou animale  Autorisé uniquement comme matériel d'encapsulation pour capsules	
E 500 / 207- 838-8, 205- 633-8, 208- 580-9	Carbonates de sodium	Produits d'origine végétale ou animale	Produits d'origine végétale ou animale
E 501 / 209- 529-3, 206- 059-0	Carbonates de potassium	Produits d'origine végétale	Raisins  Uniquement comme agent déshydratant dans la production de raisins secs
E 503	Carbonates d'ammonium	Produits d'origine végétale	
E 504	Carbonates de magnésium	Produits d'origine végétale	
E 509 / 233- 140-8	Chlorure de calcium	Produits d'origine végétale, uniquement comme agent de coagulation  Produits à base de lait, uniquement comme stabilisant  Charcuterie à base de viande, uniquement comme agent de coagulation lors de la formation des boyaux	Produits d'origine végétale  Uniquement comme agent de clarification et floclant
E 511 / 232-094-6	Chlorure de magnésium	Produits d'origine végétale  Uniquement comme agent de coagulation	Produits d'origine végétale  Uniquement comme agent de clarification et floclant
E 516 / 231-900-3	Sulfate de calcium	Produits d'origine animale  Uniquement comme support ou agent de coagulation	Produits d'origine végétale  Uniquement comme agent de clarification et floclant
E 524 / 215-185-5	Hydroxyde de sodium	Uniquement pour le traitement de surface des produits de boulangerie en saumure  Arômes, uniquement en tant que correcteur d'acidité	Sucre, huiles végétales (à l'exception de l'huile d'olive) et extraits de protéine végétale
E 551 / 231-545-4	Dioxyde de silicium	Herbes et épices séchées en poudre, arômes  Cacao, uniquement comme agent antiagglomérant pour l'utilisation dans les distributeurs automatiques	Produits d'origine végétale

N° E ou EINECS <sup>6</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
E 553b	Talc	Produits d'origine végétale Charcuterie à base de viande, uniquement pour le traitement de surface	Produits d'origine végétale
E 901*/ 232-383-7	Cire d'abeille	Produits de confiserie Issue de l'apiculture biologique Uniquement comme agent d'enrobage	Produits d'origine végétale Issue de l'apiculture biologique Uniquement comme agent antiagglomérant
E 903*/ 232-399-4	Cire de carnauba	Produits de confiserie, uniquement comme agent d'enrobage Agrumes, uniquement comme couche protectrice sur les fruits ayant dû subir un traitement par le froid extrême suite à une mesure de quarantaine pour la protection contre les organismes nuisibles (selon l'annexe 7, ch. 46, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux <sup>9)</sup>	Produits d'origine végétale De production biologique Uniquement comme agent antiagglomérant
E 938	Argon		De production biologique
E 939	Hélium		Produits d'origine végétale ou animale
E 941 / 231-783-9	Azote	Produits d'origine végétale ou animale	Produits d'origine végétale ou animale
E 948	Oxygène	Produits d'origine végétale ou animale	
E 968*	Érythritol	Produits d'origine végétale ou animale	De production biologique, sans recours à la technologie d'échange d'ions

<sup>9</sup> RS 916.201

N° E ou EINECS <sup>6</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
- / 200-578-6	Éthanol		Produits d'origine végétale ou animale Uniquement comme solvant pour les initiateurs de cristallisation lors de la fabrication du sucre, ou comme agent d'extraction
- / 200-580-7	Acide acétique		Produits d'origine végétale et poissons De production biologique, si disponible
- / 215-108-5	Bentonite		Produits d'origine végétale et poissons Hydromel, uniquement comme épaisseur
- / 215-137-3	Hydroxyde de calcium		Produits d'origine végétale
- / 231-595-7	Acide chlorhydrique		Gélatine Fromages Gouda, Edam et Maasdam, Boerenkaas, Fries et Leidse Nagelkaas, uniquement pour réguler le pH de la saumure
- / 231-639-5	Acide sulfurique		Gélatine et sucre
- / 231-765-0	Peroxyde d'hydrogène		Gélatine
- / 232-554-6	Gélatine		Produits d'origine végétale
- / 232-555-1	Caséine		Produits d'origine végétale
- / 293-292-6	Ichtyocolle		Produits d'origine végétale
- / 931-328-0	Charbon activé		Produits d'origine végétale ou animale Gélatine
	Hydroxyde d'ammonium		Vins de fruits, cidre, poiré et hydromel
	Phosphate diammonique		Extraits protéiques végétaux
	Acide L-(+)-lactique issu de la fermentation		Vins de fruits, cidre, poiré et hydromel
	Chlorhydrate de thiamine		Produits d'origine végétale et gélatine
	Kieselgur (terre à di-atomées)		

N° E ou EINECS <sup>6</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières	
		Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
Gypse naturel		Sucre	
Ovalbumine		Produits d'origine végétale	
Protéine de pois		Jus de fruits, vins de fruits et vinaigre de cidre, uniquement pour la clarification	
Poudre de fleur de foin		Fromage, uniquement pour la formation de trous	
Extrait de houblon		De production biologique	
Coques de noisettes		Produits d'origine végétale	
Perlite		De production biologique, si disponible	
Extrait de résine de pin		Uniquement à des fins antimicrobiennes	
Farine de riz		Produits d'origine végétale	
Acide tannique		Produits d'origine végétale et gélatine	
Huiles végétales		Produits d'origine végétale	
Vinaigre		De production biologique	
		Uniquement comme lubrifiant, agent antiadhérent ou antimoussant	
		Produits d'origine végétale et poisson	
		De production biologique	

N° E ou EINECS <sup>6</sup>	Dénomination	Denrées alimentaires biologiques dans lesquelles les additifs ou les auxiliaires technologiques peuvent être utilisés, et restrictions et conditions particulières
	Utilisation en tant qu'additif	Utilisation en tant qu'auxiliaire technologique
Eau		Produits d'origine végétale ou animale Eau potable au sens de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public <sup>10</sup>
Fibre de bois		Produits d'origine végétale ou animale L'origine du bois devrait être limitée aux produits certifiés comme ayant été récoltés de manière durable. Le bois utilisé ne doit pas contenir de composants toxiques (traitement après récolte, toxines naturelles ou obtenues à partir de micro-organismes)

<sup>10</sup> RS 817.022.11

*Partie B, ch. 1*

*Abrogé*

*Annexe 3a*  
(art. 3a)**Substances pouvant être utilisées pour l'élaboration de levures et de produits à base de levures**

Nom	Conditions particulières	
Levure primaire		Fabrication et élaboration de levures

*Insérer après «Huiles végétales»:*

Activateurs de fermentation	Nutriments issus d'extrait de levure ou d'autolysat de levure jusqu'à hauteur de 5 % du substrat (calculé en poids de la matière sèche)	Non admis
-----------------------------	---	-----------

*Annexe 3b*  
(art. 3c et 16a)

## **Actes de l'Union européenne relatifs à l'agriculture biologique**

1. La version du règlement (UE) 2018/848 qui fait foi est la suivante:

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n°2025/405, JO L, 2025/405, 26.2.2025.

2. La version du règlement (UE) n° 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, qui fait foi est la suivante:

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1143, JO L 2024/1143 du 23.4.2024.

*Annexe 7*  
 (art. 4b, al. 1, let. b)

## Matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale

*Partie A, ch. 1 et 2*

### Partie A

#### Matières premières d'aliments pour animaux

##### 1. Matières premières d'aliments pour animaux, d'origine minérale

Numéro dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques

*L'entrée suivante est ajoutée après le ch. 11.1.5:*

11.1.6	Chlorure de calcium	<p>Ne peut être utilisé que comme aliment répondant à des objectifs nutritionnels particuliers selon l'annexe 3.1 OLALA pour réduire le risque de fièvre vitulaire et d'hypocalcémie sub-clinique, y compris sous la forme de bolus</p> <p>Chlorure de calcium purifié à partir de saumure naturelle, si disponible</p> <p>Uniquement pour les vaches laitières en ayant besoin et pour une durée limitée</p>
--------	---------------------	---

##### 2. Autres matières premières d'aliments pour animaux

*Ajouter les entrées suivantes:*

12.1.9	Protéines unicellulaires issues de <i>Trichoderma viride</i> et <i>Aspergillus oryzae</i>	<p>Uniquement à partir de souches et de milieux de culture non génétiquement modifiés</p> <p>Non obtenues à partir de substrats contenant des sources d'azote synthétiques</p> <p>Obtenues à partir de substrats provenant de la production biologique en cas d'utilisation pour des ruminants et d'autres herbivores</p> <p>Lorsqu'ils sont utilisés, les agents antimoussants sont autorisés</p>
12.1.10	Produits de <i>Bacillus subtilis</i> riches en protéines	<p>Uniquement à partir de souches et de milieux de culture non génétiquement modifiés</p> <p>Non obtenus à partir de substrats contenant des sources d'azote synthétiques</p> <p>Obtenues à partir de substrats provenant de la production biologique en cas d'utilisation pour des ruminants et d'autres herbivores</p> <p>Lorsqu'ils sont utilisés, les agents antimoussants sont autorisés</p>
13.6.4	Stéarate de calcium	

*Partie B, ch. 3 et 4*

### Catégorie 3: Additifs nutritionnels

*Groupe fonctionnel b) Oligo-éléments:*

Numéro d'identification ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
---	--------------	--

*Ajouter après l'entrée «3b104 Sulfate de fer (II), heptahydraté»:*

	Fumarate de fer (II)	<p>Ne peut être utilisé que comme aliment répondant à des objectifs nutritionnels particuliers selon l'annexe 3.1 OLALA pour compenser la carence en fer postnatale</p> <p>Uniquement pour les porcelets en ayant besoin et pour une durée limitée</p>
	Dextrane de fer 10 %	<p>Ne peut être utilisé que comme aliment répondant à des objectifs nutritionnels particuliers selon l'annexe 3.1 OLALA pour compenser la carence en fer postnatale</p> <p>Le milieu de culture du processus de fermentation du dextrane ne doit pas être d'origine OGM</p> <p>Uniquement pour les porcelets en ayant besoin et pour une durée limitée</p>

**Catégorie 4: Additifs zootechniques**

Numéro d'identification ou groupe Dénomination fonctionnel	Conditions et restrictions spécifiques
<i>Ajouter avant l'entrée «Enzymes et microorganismes»:</i>	
4d7 et 4d8	Chlorure d'ammonium      Uniquement pour les chats

*Ajouter après la partie B***Partie C – Auxiliaires technologiques**

Dénomination	Conditions et restrictions spécifiques
Éthanol	À utiliser uniquement comme solvant d'extraction pour la production de farines protéiques et uniquement lorsque des farines protéiques provenant de l'extraction mécanique ne sont pas disponibles en quantités suffisantes Uniquement issu de la fermentation, si disponible Uniquement issu de la production biologique, si disponible
Papaïne	Uniquement pour la production de viscères aromatiques destinées à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie selon l'art. 3, al. 2, let. i, OSALA, à condition que l'enzyme soit inactivée au cours du processus Uniquement issue de la production biologique, si disponible



## Ordonnance de l'OFAG

sur la fixation des périodes et des délais ainsi que  
sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire  
de légumes frais et de fruits frais

(Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP)

### Modification du ...

---

*L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)  
arrête:*

#### I

L'ordonnance du 16 septembre 2016 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 4, let. b*

L'ayant droit communique:

- b. sa prise en charge en faveur de la production suisse aux termes de l'article 11  
let. b OIELFP de légumes frais suisses destinés à la transformation au plus tard le 15 octobre précédent la période contingente.

#### II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

#### III

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Office fédéral de l'agriculture:

<sup>1</sup> RS 916.121.100

Christian Hofer

*Annexe 2*  
(art. 3)

## Autorisation de parties de contingent tarifaire<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: [www.ekontingente.admin.ch](http://www.ekontingente.admin.ch).